

“ §12. *Mesureurs de bois*

**34.1.** Le sous-ministre associé aux Services régionaux, le directeur de la Direction de l'assistance technique ou le responsable de la Division du mesurage et de la facturation des bois est autorisé à signer:

1<sup>o</sup> les permis de mesureurs de bois délivrés en vertu de l'article 18 de la Loi sur les mesureurs de bois (L.R.Q., c. M-12.1);

2<sup>o</sup> les cartes d'identité des titulaires de permis de mesureurs de bois, délivrées conformément à tout règlement édicté en vertu de l'article 30 de la Loi sur les mesureurs de bois;

3<sup>o</sup> la suspension ou la révocation d'un permis de mesureur de bois prévue à l'article 19 de la Loi sur les mesureurs de bois;

4<sup>o</sup> tout acte, document ou écrit relatif aux permis et aux cartes d'identité visés aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> ainsi que ceux relatifs à la suspension ou à la révocation d'un permis, visée au paragraphe 3<sup>o</sup>.

**34.2** La signature du ministre peut être apposée au moyen d'un appareil automatique sur les permis de mesureurs de bois et sur les cartes d'identité des titulaires de permis de mesureurs de bois visés aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 34.1.”

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30456

**A.M., 1998**

**Arrêté du ministre des Transports en date du 30 juin 1998**

Loi sur les mines  
(L.R.Q., c. M-13.1, a. 246)

CONCERNANT un chemin minier soustrait de l'application de certaines dispositions du Code de la sécurité routière pour la circulation des véhicules hors normes

Le ministre des Transports,

VU le deuxième alinéa de l'article 246 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1);

VU l'arrêté en conseil 991-70 du 11 mars 1970, par lequel le gouvernement a déclaré «chemin de mine» une route reliant le site des gisements miniers de la Société Hudson Strait Asbestos Ltd. au port de mer situé dans la baie Déception, dont la longueur est approximativement de 40 milles;

CONSIDÉRANT le besoin de soustraire ce chemin minier de l'application de certaines dispositions du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) pour la circulation des véhicules hors normes;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Est soustrait, à compter de la date de la publication du présent arrêté à la *Gazette officielle du Québec*, de l'application des dispositions de la section II du chapitre IV du titre VIII du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) pour la circulation des véhicules hors normes, le chemin minier situé à la limite sud du lot 10 de la localité de Déception et se terminant à la localité de Purtuniqu, d'une longueur approximative de 64 kilomètres.

*Le ministre des Transports,*  
JACQUES BRASSARD

30453

**Avis**

**Modifications aux Règles de pratique de la Cour supérieure du district de Québec en matière civile et en matière familiale**

Avis est donné par les présentes que les Règles modifiant les Règles de pratique de la Cour supérieure du district de Québec en matière civile et en matière familiale dont le texte apparaît ci-dessous ont été adoptées par les juges de la Cour supérieure nommés pour le district de Québec, à leur assemblée générale annuelle du 5 juin 1998, conformément à l'article 47 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25).

Québec, le 15 juin 1998

*Le juge en chef associé,*  
RENÉ W. DIONNE

## Règles modifiant les Règles de pratique de la Cour supérieure du district de Québec en matière civile et en matière familiale

Code de procédure civile  
(L.R.Q., c. C-25, a. 47)

**1.** Les «Règles de pratique de la Cour supérieure du district de Québec en matière civile et en matière familiale» adoptées par la décision des juges de la Cour supérieure du district de Québec du 8 mai 1987 et modifiées par leurs décisions du 21 octobre 1992, du 7 août 1996 et du 30 mai 1997, sont de nouveau modifiées par le remplacement des articles 6, 7 et 8 par les suivants:

«**6.** Avant de compléter l'avis de présentation d'une requête, ou une inscription par défaut ou *ex parte*, la partie doit obtenir du greffe une date d'audience en chambre de pratique (813.8, 813.7, 193 C.p.c.).

**7.** La partie qui dépose une demande conjointe doit aussitôt s'adresser au greffe pour qu'il en fixe la date d'audience (814.1 C.p.c.).

**8.** Si la preuve est faite par affidavits, un juge peut disposer des demandes conjointes et des causes par défaut ou *ex parte* (38 C.p.c.) (25 Loi sur le divorce).».

30486